



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 37767-3
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 37767 du 7 novembre 2008 modifié
autorisant la société SALAISONS CELTIQUES à exploiter un établissement spécialisé
dans la fabrication de jambons et autres salaisons sur le territoire de la commune
de SAINT-MEEN-LE-GRAND**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37767 du 7 novembre 2008, modifié les 24 avril 2012 et 19 février 2015, autorisant la société SALAISONS CELTIQUES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de jambons et autres salaisons, située ZI Maupas, sur le territoire de la commune de Saint-Méen-le-Grand ;

VU le dossier de réexamen IED (dossier GES n° 18784) et le rapport de base (dossier GES n° 19056) transmis par courrier du 5 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses apportées par l'exploitant en date du 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SALAISONS CELTIQUES relève de la directive IED au regard des activités de fabrication et le conditionnement de jambons et autres salaisons, menées sur le site de Saint-Méen-le-Grand ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux VLE et périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- aux VLE des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – ABROGATIONS ET REMPLACEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Abrogations et modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°37767 du 7 novembre 2008 autorisant la société SALAISONS CELTIQUES, située ZI Maupas sur le territoire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de jambons et autres salaisons sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux n°37767-1 du 24 avril 2012 et 37767-2 du 19 février 2015 sont abrogés.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SALAISONS CELTIQUES (SIRET 86250027900057), dont le siège social est situé Parc d'Activités de Tréhonin sur la commune de Le Sourn (56300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZI Maupas à Saint-Méen-le-Grand (35290) sur le territoire de SAINT-MEEN-LE-GRAND(35890) (coordonnées Lambert 93 X=315698 et Y=6800151), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	125 t/j	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	3610 kW	E
4735	1.b	Ammoniac	1.46 t	DC
2910	A.2	Combustion	4.05 MW	DC
1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	325 kg	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	63 kW	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les émissions atmosphériques du site proviennent des installations de combustion et de fumage.

Le site possède 2 chaudières à gaz et 1 groupe MP sprinklage (fioul).

Appareil	Hauteur cheminée (m)	Puissance unitaire	Combustible
Chaudière 1	13	3,765 MW	Gaz naturel
Chaudière 2	21	2,1 MW	Gaz naturel
Groupe électrogène		0,45 MW	Fioul domestique

Le rejet s'effectue avec une vitesse minimale d'éjection de 5 m/s.

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions, non contraires aux valeurs ci-dessous, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

Article 3.2.1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Paramètres	Procédé	Concentrations instantanées en mg/Nm3	Fréquence d'analyses
Poussières	Chaudières	5	Triennale
Oxydes de soufre (SO ₂)	Chaudières	35	Triennale
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Chaudières	150	Triennale
CO	Chaudières		Triennale

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles passent par un bassin tampon de régulation de 400 m³, permettant de réguler les rejets produits en 5 jours sur 7 jours.

Elles subissent un prétraitement avant rejet en station communale.

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	STEP de ST MEEN	LE GARUN puis LE MEU
Eaux vannes	STEP de ST MEEN	LE GARUN puis LE MEU
Eaux pluviales	Réseau communal	LE GARUN puis LE MEU

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m ³ /j		300
DCO	4000	1200
MES	1000	300
DBO ₅	2000	600
Azote Kjeldahl (NTK)	250	63
Phosphore total	100	30
Chlorures	2000	600
Graisses (MEH)	300	90

* sur effluents non décantés

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

Sans objet.

4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Les eaux pluviales collectées sur les parkings sont traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de confinement de 2150 m³. Il est équipé d'une vanne d'isolement permettant de retenir les eaux potentiellement souillées en cas d'incendie et permet aussi la régulation des eaux rejetées.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

4.2.3.1. Eaux industrielles

Macro-polluants

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/2023)
DCO	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Chlorures	Hebdomadaire (juillet à octobre) Mensuelle (le reste de l'année)	Hebdomadaire (juillet à octobre) Mensuelle (le reste de l'année)
Graisses (MEH)	-	-

Micro-polluants

Paramètres/substances	Programme de surveillance
Acide Chloroacétique	1/an
AOX /EOX	1/an
Cuivre et ses composés	1/an
Zinc et ses composés	1/an
Fer, aluminium et ses composés	1/an
Indices Phénols	1/an
Hydrocarbures totaux	1/an
Plomb et ses composés	1/an
Cyanures libres	1/ 5 an
Nickel et ses composés	1/ 5 an
Manganèse et ses composés	1/ 5 an
Di(2-éthylhexyl)phtalate	1/ 5 an

4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé à contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

Article 4.3.2 : Surveillance des sols

Sans objet.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 5 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Périodes	Jour de 7h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Nuit de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au dossier initial.

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

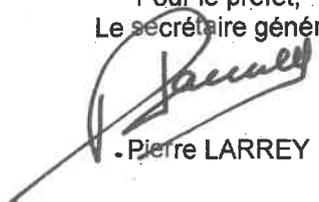
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Méen-le-Grand et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Méen-le-Grand et à la société SALAISONS CELTIQUES.

Rennes, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


- Pierre LARREY